



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de mars 2016, découvrez les sujets suivants :

- Attention à l'échéance de vos agréments!
- Ecodesign et étiquetage énergétique en vigueur
- Clarification exigence de comptage type 2 et production d'ECS

Attention à l'échéance de vos agréments!

Les agréments de certains d'entre vous arriveront à échéance en 2016. La date d'échéance exacte est celle mentionnée sur la décision d'octroi de l'agrément + 5 ans. Vous la trouverez également [dans les listes de sociétés agréées et enregistrées](#) disponibles sur le site internet de Bruxelles Environnement.

Pour pouvoir continuer à utiliser votre numéro d'agrément après cette date, il est nécessaire d'introduire une demande de prolongation en utilisant [le formulaire adéquat dûment complété, daté et signé](#)

Attention, la demande de prolongation doit parvenir à Bruxelles Environnement au plus tard un mois avant l'échéance de l'agrément concerné.

Les professionnels agréés concernés ont normalement déjà été prévenus par email ou par courrier.

Ecodesign et étiquetage énergétique en vigueur

Comme vous le savez certainement déjà, le 26 septembre 2015 deux nouveaux règlements européens sont entrés en vigueur.

Le règlement 813/2013 établit des exigences d'écoconception pour la mise sur le marché et/ou la mise en service des dispositifs de chauffage des locaux et des dispositifs de chauffage mixtes dont la puissance thermique nominale est ≤ 400 kW. L'AWAC et la DGO4 (Wallonie) ont récemment finalisé un document explicatif au sujet de ce règlement ; vous le trouverez [sur ce lien](#).

Le règlement 811/2013 établit des exigences relatives à l'étiquetage énergétique et à la fourniture d'autres informations sur les produits concernant:

- les dispositifs de chauffage des locaux et les dispositifs de chauffage mixtes d'une puissance thermique nominale maximale de 70 kW;
- les produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage des locaux d'une puissance thermique nominale maximale de 70 kW, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire;
- les produits combinés constitués d'un dispositif de chauffage mixte, d'une puissance thermique nominale maximale de 70 kW, d'un régulateur de température et d'un dispositif solaire.

Pour calculer le label énergétique de ces installations combinées, la fédération des installateurs (ICS) met à votre disposition un outil gratuit. Vous le trouverez sur le site www.labelchauffage.be.

Clarification exigence de comptage type 2 et production d'ECS

Suite aux questions reçues par le helpdesk chauffage PEB, nous souhaitons apporter des précisions à propos des exigences relatives au comptage d'énergie calorifique.

La réglementation chauffage PEB mentionne au sujet du comptage:

"Si la somme des puissances des chaudières est supérieure ou égale à 500 kW, deux compteurs sont placés. L'un comptabilisera la quantité de combustible consommée par la totalité de ces générateurs de chaleur, l'autre comptabilisera la quantité d'énergie calorifique transmise aux circuits de distribution du système de chauffage." (arrêté du 3 juin 2010 – art. 16 §1er – point 2°).

Précision que nous souhaitons apporter:

Le comptage d'énergie calorifique (ou thermique) doit être prévu de façon à mesurer la totalité de l'énergie transmise par les chaudières au circuit primaire, même si celui-ci est utilisé pour le chauffage des locaux et pour le chauffage d'eau chaude sanitaire.

L'objectif du comptage de l'énergie thermique transmise au système de chauffage est de pouvoir suivre l'évolution de la quantité d'énergie délivrée au système de chauffage et, en combinaison avec les données du comptage sur le combustible, l'évolution des performances de l'ensemble des chaudières.

[La figure 7.6 ci-jointe](#) illustre l'emplacement des compteurs dans le cas d'un système

comprenant 2 chaudières de 350 kW et 200 kW, qui desservent à la fois la production d'eau chaude sanitaire et d'eau de chauffage des locaux d'un bâtiment. Vous trouverez plus d'information et d'illustrations dans le syllabus "[réception des systèmes de chauffage de type 2](#)" (chapitre 7 -point 3 à partir de la page 65).
N'hésitez pas à revenir vers votre helpdesk si vous avez un doute dans un cas précis.

Avec le soutien de



Avec la participation de





E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition de juillet 2016, découvrez les sujets suivants:

- Test de combustion avec ticket de mesures
- Reorganisation du site web (liens utiles)
- L'exigence portant sur le calorifugeage en présence d'une boucle d'ECS
- Ajouter un radiateur dans un local non chauffé en lieu et place d'isoler les conduites d'eau chaude du chauffage, une bonne solution ?
- Le Quickscan-PEBchauffage, un outil qui peut vous être utile !

Test de combustion avec ticket de mesures

Dans ses annexes 7 et 9, la réglementation chauffage PEB mentionne que le contenu minimal d'une attestation (de réception ou de contrôle périodique) doit comporter le ticket des résultats de mesures. La présence du ticket est la seule preuve que le test de combustion a bien été réalisé ; sans ticket, une attestation n'est donc pas valable.

Et n'oubliez pas que vous êtes tenu de conserver une copie complète de toutes les attestations que vous avez réalisées pendant une période de 4 ans, accompagnées du ou des tickets de mesures correspondants.

Attention, il faut que la date figurant sur le ticket et celle figurant sur l'attestation soient identiques

Réorganisation du site web (liens utiles)

Nous vous informons que la page « [Liens utiles](#) » du website qui vous est dédié a été réorganisée afin de pouvoir plus rapidement retrouver les informations utiles.

Nous avons regroupé les liens sous 4 catégories : Communication, Listes de référence, Explication technique et E-news. Pour chaque catégorie, nous avons édité une page contenant tous les documents qui y sont relatifs. Les listes de documents sont dès lors plus courtes et la recherche en est donc facilitée.

L'exigence portant sur le calorifugeage en présence d'une boucle d'ECS

Pour rappel, l'exigence portant sur le calorifugeage des conduits et des accessoires ECS n'est d'application que si le système concerné comporte une boucle d'ECS dont la circulation est forcée durant au moins 2.000h/an.

Si lors de la réception de l'installation, vous ne constatez pas la présence d'une boucle d'ECS (question à remplir au bénéfice des certificateurs), la réponse correcte à la question de l'attestation de réception: "Le calorifugeage des conduits et des accessoires de distribution d'eau chaude sanitaire est-il conforme à la réglementation chauffage PEB ?" n'est ni "oui", ni "non" mais bien "pas d'application".

[Le logigramme](#) suivant reprend la logique à appliquer pour contrôler cette exigence.

Ajouter un radiateur dans un local non chauffé en lieu et place d'isoler les conduites d'eau chaude du chauffage, une bonne solution ?

Certains clients vous ont peut-être déjà demandé d'installer un radiateur dans un local non chauffé pour éviter de placer l'isolation telle que l'impose la réglementation chauffage PEB. Pourtant, cela va à l'encontre de leur l'intérêt et des économies d'énergie.

Voici quelques éléments qui pourraient vous aider, si nécessaire, à les en convaincre.

Prenons une conduite d'un diamètre de 20 mm, aller-retour, le long d'un mur dans une pièce de 5 m de long. Son isolation coutera +/- 100 € et les économies d'énergie ainsi réalisées seront de l'ordre de 23,4 €/an (régime d'eau 50 °C).

La fourniture et le placement d'un petit radiateur coûtera plus de 100€. Par contre, non seulement cet investissement ne sera jamais amorti, mais en plus la consommation d'énergie due aux conduites non isolées sera d'au moins 23,4 €/an. En conclusion, l'opération qui consiste à calorifuger les conduits (sans placer de radiateur):

- coûte moins cher que le placement d'un radiateur
- permet d'amortir le prix d'investissement du calorifuge;
- permet d'économiser l'énergie qui serait perdue au travers des parois des conduits s'ils n'étaient pas calorifugés.

Il n'y a pas à hésiter: optez pour l'isolation des conduites!

Le Quickscan-PEBchauffage, un outil qui peut vous être utile !

Pour vous aider à vous familiariser aux exigences imposées par la réglementation chauffage PEB, Bruxelles Environnement met un [outil](#) à la disposition des intéressés sur son site web.

Via l'encodage des caractéristiques de la chaudière (ou des chaudières) d'un système de chauffage, cet outil renseigne sur les obligations auxquelles le RIT (Responsable des Installations Techniques) doit se conformer lors d'un contrôle périodique. Et en décrivant les éventuels travaux auxquels le système de chauffage est soumis, l'outil permet de connaître les exigences à observer lors d'une réception.

Cet outil peut vous être utile ! N'hésitez pas à le faire connaître auprès de vos clients !

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé à. [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Dans cette édition d'octobre 2016, découvrez les sujets suivants :

- By-pass sur un récupérateur de chaleur
- Comment reconnaître le type du brûleur: atmosphérique, prémix, ou à air pulsé ?
- Fixation des conduites et calorifugeage

By-pass sur un récupérateur de chaleur

La réglementation chauffage PEB prévoit que les systèmes de ventilation double flux nouvellement placés, qui distribuent de l'air chauffé par une chaudière gaz ou mazout de plus de 20 kW, soient équipés d'un récupérateur de chaleur, si le débit nominal d'air neuf du groupe de pulsion dépasse 5000 m³/h et que la durée annuelle de fonctionnement est supérieure ou égale à 2500 h/an.

Elle prévoit également que ce récupérateur soit équipé d'un dispositif automatique qui permet de supprimer totalement le préchauffage de l'air neuf.

Il peut s'agir d'un by-pass automatisé dans le cas, par exemple, d'un échangeur à plaques ou de l'arrêt automatique du moteur d'un récupérateur rotatif.

L'intérêt de ce dispositif est d'éviter de chauffer l'air neuf lorsque ce n'est pas nécessaire, ce qui peut se produire en mi-saison ou en été.

Vous trouverez plus d'information sur cette exigence au chapitre 9 du syllabus « réception des systèmes de chauffage de type 2 » à partir de la page 75, accessible à l'aide de ce lien : http://document.environnement.brussels/opac_css/elecfile/GIDS_PEB_ReceptionType2_Prof_FR

Comment reconnaître le type de brûleur: atmosphérique, prémix ou à air pulsé

La détermination du type de brûleur d'une chaudière contrôlée n'est pas toujours chose aisée. Le helpdesk chauffage PEB a d'ailleurs déjà reçu plusieurs questions à cet égard.

Il nous a donc semblé utile de mettre à votre disposition une fiche qui reprend, pour le gaz, des éléments techniques qui vous aideront à déterminer le type de brûleur lorsque qu'aucun document technique de l'appareil n'est disponible ou si l'information ne s'y trouve pas.

Vous pouvez [télécharger cette fiche ici](#).

Fixation des conduites et calorifugeage

La réglementation chauffage PEB précise que le calorifuge ne peut être interrompu au droit des fixations des conduites. Des exemples de fixations acceptables sont donnés dans la norme NBN EN 30-041.

Le système plus courant est [schématisé ici](#).

D'autres systèmes peuvent être acceptés pour autant qu'ils soient au moins équivalents.

Avec le soutien de



Avec la participation de



Cet e-mail a été envoyé à [privacy policy](#) - Cliquez [ici](#) pour vous désinscrire.

Vous pouvez nous contacter au 078 15 44 50 - pebchauffage@helpdeskbru.be - www.pebchauffagebru.be

Si vous recevez cet e-mail en format texte, sans images, cliquez [ici](#).

E-News 15 - DECEMBRE 2016



E-News Helpdesk Chauffage PEB

Bonnes Fêtes !

Une année se termine, une autre débute: voici une merveilleuse occasion de vous adresser nos vœux.

L'équipe du Helpdesk chauffage PEB vous remercie de votre confiance et vous présente ses vœux de bonheur et de réussite pour l'année 2017 !

A l'année prochaine !